

à moins toutefois que l'acheteur n'obtienne en même temps du vendeur un certificat établissant que la semence est sujette aux prescriptions de la loi sur le contrôle des semences. La loi stipule aussi que personne n'a le droit de vendre, d'offrir, d'exposer, ou d'avoir en sa possession pour la vente des semences de mil, de trèfle rouge, d'alsike, ou tout mélange de ces semences, en paquet, ou provenant d'un paquet portant la marque n° 1, ou toute autre marque désignant que les semences sont de première qualité, à moins qu'elles n'aient été nettoyées des semences des mauvaises herbes dénommées dans la liste précédente et aussi des semences de Lychnite, Silène nocturne, Caméline, Chardon des champs, Marguerite blanche, Rumex crépu ou Patience, Vipérine, Plantin lancéolé, Chicorée sauvage, et qu'elles contiennent une proportion de 99 semences sur cent de l'espèce, ou des espèces annoncées, ou de semences d'autres herbes ou trèfles utiles et inoffensifs, et sur ces 99 semences, 90 doivent être bonnes à germer. Mais le Gouverneur en Conseil peut faire des règlements fixant la proportion maximum de semences des mauvaises herbes dénommées que l'on pourra tolérer dans les semences de commerce sans que la valeur de ces dernières, au point de vue de la loi, en soit affectée.

Personne n'a le droit de vendre, d'offrir, d'exposer, ou d'avoir en sa possession pour la vente, pour fins d'ensemencement au Canada, des semences de mil, de trèfle alsyke, ou de trèfle rouge, ou tout mélange composé de ces semences, contenant une proportion de plus de 5 pour mille des graines de mauvaises herbes énumérées dans le texte de la loi. Loi sur l'inspection des semences. Aucune des prescriptions de la loi, cependant, ne s'applique aux personnes produisant ou vendant des semences pour fins alimentaires; ni aux personnes vendant des semences directement aux marchands, lesquels doivent se charger de les nettoyer et de les trier avant de les mettre en vente, pour fins d'ensemencement; ni aux semences gardées en magasin pour être nettoyées de nouveau; ni aux semences portant l'inscription " pas tout à fait propres " et tenues ou vendues pour l'exportation seulement. Exemptions de la loi.

Relativement aux peines pour conviction sommaires d'infraction à une des dispositions ci-dessus énoncées, il est prescrit que le maximum de l'amende sera de \$1.00 pour chaque délit à la première infraction; et de \$5.00 pour chaque infraction suivante, en plus des frais de poursuite, et pour chaque paquet, ou sac Peines.